



DECISION

n° 2026-001

Albertville, Allandaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennaz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grévy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce Les Soisies, La Bâthie, La Giétaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognais, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venhion, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Objet : Signature d'un contrat de fourniture de consommables avec mise à disposition d'équipement Mug6tem - SAS Illico Café Mug6tem

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,

Vu la délibération n°01 du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024 approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président du CIAS Arlysère et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes, services, travaux d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT et toute décision concernant les avenants aux marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget et après avis des commissions afférentes,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services et établissements gérés par le CIAS Arlysère,

Considérant la nécessité de conclure différents contrats ou conventions avec des prestataires,

Considérant la proposition de la société Illico Café Mug6tem pour la fourniture de consommables et la mise à disposition d'équipements pour l'EHPAD Floréal à Frontenex,

Décide

Article 1 : De conclure et signer le contrat relatif à la fourniture de consommables avec mise à disposition d'équipement Mug6tem (matériel pour préparer des boissons chaudes) pour l'EHPAD Floréal à Frontenex avec la SAS Illico Café – Mug6tem, domiciliée 38 rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN, selon les modalités du contrat joint en annexe.

Article 2 : Le contrat est conclu pour période initiale d'un an, reconductible 3 fois 1 année à compter de la date de signature du procès-verbal de mise en service des équipements sur site.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget du CIAS Arlysère, conformément au contrat joint en annexe.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera communiquée lors du prochain Conseil d'Administration.

Fait à Albertville, le 12/03/2026

Le Président
Franck LOMBARD

